

I. QU'IL SOIT STATUÉ par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." ET QU'IL SOIT STATUÉ par la dite autorité, que la dite Ordonnance ainsi faite et passée dans la vingtième année du Règne de sa Majesté, ensemble avec l'amendement d'icelle fait par une Ordonnance passée le trentième jour d'Avril dans la vingt-septième année du Règne de sa Majesté, continueront d'être en force à compter du premier jour de Mai prochain jusqu'au premier jour de Mai dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt quinze, et pas plus longtems.

28. G. 10. III. 1793

Les différentes Ordonnances de la vingtième et vingt-septième de G. 10. III. continuées jusqu'au 1 Mai, 1795.

Et de grands inconvéniens aiant été occasionnés, et des accidens fatales étant arrivés à des Traverlés sur les Chemins de Poste dont le remede à l'avenir requierrá quelques mesurages de distance, plusieurs enquêtes concernant les Rivieres interfectées par les dits Chemins des Diagrames de telles qui admettront des Ponts, et une attention aux Titres de tel qui reclame les droits de Péage et de Transport, sur tous lesquels objets la Législature peut attendre l'information du Sur-intendant des Chemins de Poste ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée par le Gouvernement.

II. QU'IL SOIT A CES CAUSES STATUÉ par la dite autorité, que le Sur-intendant ou aucune autre personne qui sera appointée par le Gouvernement, fera et pourra faire faire tels Mesurage et Diagrames qui seront mis devant les différentes Branches de la Législature dans la premiere semaine de la Session prochaine, ensemble avec telle représentation des Enquêtes qu'il pourra faire, et les remarques quelles pourront requérir afin de mieux répondre à l'intention de pourvoir les remedes ci-devant mentionnés, et à cela sera annexée la dépense des services requis par ces présentes.

Le sur-intendant des Chemins de Poste en fera lever des plans qu'il soumettra à la Législature à sa séance prochaine.

## C H A P. VII.

*Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée.*



ATTENDU qu'il a plu gracieusement à sa Majesté par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communés de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement, par un Acte passé dans la trentième et unième année du Règne de sa Majesté, de constituer une Législation en cette Province dans laquelle le peuple d'icelle, les loyaux sujets de sa Majesté participent par leurs Représentans en assemblée, et attendu que par le sus-dit Acte, pouvoir et autorité sont accordés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer des personnes propres pour exécuter l'office d'Officiers Rapporteurs dans les différents Districts, Comtés, Cercles, Villes et Jurisdictions ou *Townships* en cette Province pour un certain tems exprime en icelui, lequel pouvoir expirera le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt treize, et étant nécessaire de faire une plus ample Provision pour l'appointement des dits Officiers.

Preambule.

I. A CES CAUSES QU'IL SOIT STATUÉ par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un

Le Gouverneur autorité de nommer des Officiers Rapporteurs pour quatre ans à compter du 26 Dec. 1793.